

## DECISION N°3/2024

Objet : Fixation des nouveaux tarifs des spectacles de théâtre –

Monsieur Hussam AL MALLAK, Maire de la commune de Vailhauquès,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 N°2

Vu la délibération en date du 10/07/2020 par laquelle le conseil municipal délègue au maire ses attributions pour fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Vu la décision en date du 23/11/2022 créant une régie de recettes et d'avances « Produits divers » pour la Commune

Vu la création d'un festival de théâtre organisé par la commune et les recettes afférentes de ventes de billet d'entrée

Vu la précédente décision en date du 01/08/2023, fixant les tarifs des billets d'entrée pour le festival de théâtre,

### DECIDE

#### Article 1 :

Les nouveaux tarifs de vente des billets de théâtre sont fixés à compter du 15 aout 2024 de la façon suivante :

Tarif plein	8 euros
Tarif réduit*	6 euros
OVS (membres de « on va sortir ») ou FNCTA	7 euros
Adolescents/ enfants jusqu'à 18ans	gratuit
Pass tarif plein	3 spectacles 22 euros
Pass tarif plein	4 spectacles 25 euros
Pass tarif plein	5 spectacles 27 euros
Pass tarif réduit * y compris membres de OVS ou FNCTA	3 spectacles 18 euros
Pass tarif réduit * y compris membres de OVS ou FNCTA	4 spectacles 22 euros

Les tarifs réduits\* s'appliquent dans les cas suivants :

- Personnes en recherche d'emploi (présentation d'un justificatif d'inscription à pôle emploi)
- Famille nombreuse (sur présentation d'une carte)
- Personnes handicapées (sur présentation d'une carte)
- Etudiants de 18 à 23 ans (sur présentation d'une carte de lycéens, d'apprenti, d'étudiant...)

Un ticket sera remis à chaque spectateur en fonction du prix à acquitter.

**Article 2 :**

La vente des billets se fait au moyen de tickets. Les recettes sont encaissées par la régie de recettes et d'avances « produits divers » n° 186-04

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Vailhauquès, le 28/05/2024

Le Maire,  
H. AL MALLAK



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié sur le site internet de la commune le :

Déposé en préfecture le :

Le Maire, Hussam ALMALLAK